



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

secrétaires médicales

Question écrite n° 58755

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une inquiétude manifestée par les secrétaires médicales. Certaines d'entre elles, reclassées en catégorie B en 1991, s'estiment lésées. En effet, le reclassement en catégorie B s'est effectué en trois phases (1990, 1991, 1994) et les secrétaires médicales reclassées en 1994 ont bénéficié d'un principalat, ce qui leur a permis de gagner des échelons. Celles qui avaient été reclassées en 1991 se trouvent dès lors défavorisées, car placées à des échelons identiques, voire inférieurs, à des secrétaires médicales plus jeunes dans l'année de recrutement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et de lui dire s'il compte prendre des mesures pour pallier cette distorsion.

Texte de la réponse

Les secrétaires médicaux ont bénéficié du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation des grilles des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques et ont été classés en catégorie B. Jusqu'à la mise en oeuvre complète du nouveau dispositif, chacun des grades de classes normale, supérieure, exceptionnelle a été constitué en grade provisoire. A compter du 1er août 1994 et jusqu'au 31 juillet 1996, les secrétaires médicaux relevaient de ces grades provisoires pour leur avancement et leur promotion. La nouvelle classe exceptionnelle a notamment été constituée par intégration progressive au 1er août 1994, 1er août 1995 et 1er août 1996 des titulaires de la classe exceptionnelle provisoire. Selon une doctrine administrative constante, lorsque la nomination d'un agent à un grade supérieur est susceptible de placer l'intéressé, pendant une certaine période, dans une situation défavorable par rapport à la situation qui serait la sienne s'il conservait son ancien grade, la promotion de cet agent peut être reportée à une date telle qu'il ne se trouvera à aucun moment désavantagé. En l'espèce, il sera nécessaire de considérer fictivement, et pour les besoins du reclassement seulement, que la nomination dans le grade de classe exceptionnelle est intervenue au 1er août 1996.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58755

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1490

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3425